

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N^o 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 706 à 715

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « précédente », la fin de l'article L. 2323-34 du code du travail est ainsi rédigée : « ; il participe à l'élaboration du projet de plan pour l'année à venir ; le plan ne peut être mis en œuvre qu'avec son approbation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent que le comité d'entreprise soit partie prenante de l'élaboration du projet de plan de formation du personnel de l'année à venir, et de subordonner la mise en œuvre du plan finalisé à l'avis du CE.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	706	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	707	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	708	de	M.	François ASENSI
Adt n°	709	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	710	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	711	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	712	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	713	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	714	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	715	de	M.	André CHASSAIGNE